

à contretemps

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 10 rue Garegeot 35500 Vitré

RCS Rennes en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Madame Anne-Cécile FERRARIS**, née le 19/06/1991 à Viriat (01), demeurant 10 rue Garegeot 35500 Vitré, Célibataire ; exerçant la profession de Responsable coordination ;
2. **Monsieur Vincent, Marie, André, FOURRIER**, né le 07/06/1993 à Caen (14), demeurant 10 rue Garegeot 35500 Vitré, Célibataire ; exerçant la profession de UX Researcher/Designer ;

Ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer ensemble.

VF AGF

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « **Société** »).

A défaut de dispositions contraires dans les présents statuts ou dans les textes spécifiques applicables aux sociétés par actions simplifiées, il est fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf dispositions expressément exclues par la loi.

La Société peut être constituée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, et fonctionne indifféremment sous forme pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni demander l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « à contretemps » (ci-après la « Société »).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination sociale peut être accompagnée ou complétée d'un sigle ou d'un nom commercial, conformément aux usages, sans que cela n'affecte l'obligation d'utiliser la dénomination sociale complète dans les mentions légales.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la commercialisation, par tout moyen, notamment via une place de marché en ligne, de séjours créatifs proposés par des vendeurs professionnels ;
- la conception, l'organisation et la commercialisation de séjours créatifs développés et exploités directement par la Société ;
- la création, l'organisation et l'exploitation d'événements créatifs à destination des professionnels (B to B), tels que workshops, masterclass, séminaires, ou toute autre forme d'événement ;
- la création, l'organisation et l'exploitation d'événements créatifs à destination du grand public (B to C), tels que ateliers, stages, ou toute autre activité similaire ;
- la création et l'organisation d'événements créatifs privés sur mesure ;
- l'activité de conseil, consulting et prestations en marketing, communication et stratégie au bénéfice de partenaires professionnels souhaitant promouvoir leurs offres sur la plateforme de la Société ou dans le cadre d'événements organisés par elle ;

La Société peut agir, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre part, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou rachat de

titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter : valoriser l'artisanat en favorisant l'expression artistique et le bien-être des personnes par des séjours créatifs respectueux des territoires et des principes du tourisme durable.

Il appartiendra au Président de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le Président rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

À cet effet, un ensemble d'indicateurs sera suivi afin d'évaluer concrètement l'impact des séjours créatifs proposés par la Société. Ces indicateurs pourront notamment porter sur :

- Le nombre de participants accueillis et leur satisfaction ;
- Le développement de la créativité, du bien-être et de l'expression personnelle des participants ;
- Le nombre d'artisans et artistes locaux mobilisés ainsi que la part du chiffre d'affaires reversée à ces intervenants ;
- Le soutien à l'économie locale par des achats responsables et des collaborations récurrentes avec des professionnels du territoire ;
- La diversité et la qualité des savoir-faire artisanaux transmis au public ;
- Les efforts pour toucher un large public dans un but de démocratisation de l'artisanat avec impact social
- Les démarches de concertation ou de co-construction avec les parties prenantes (intervenants, partenaires, bénéficiaires).

Ces éléments pourront faire l'objet d'un rapport synthétique remis aux associés en même temps que les comptes annuels. Ils permettront de garantir la cohérence des actions de la société avec son objet social, dans une logique d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 10 rue Garengéot 35500 Vitré.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président informe les associés du transfert lors de la plus proche assemblée ou, à défaut, par tout moyen écrit.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

La prorogation de la Société doit être décidée un an au moins avant l'expiration du terme statutaire. À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés à cet effet.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire :

Lors de la constitution, les associés ont effectué les apports suivants : *mille* Euros (1.000 €) à savoir :

- **Madame Anne-Cécile FERRARIS**
à concurrence de *cinq cents* Euros (500 €) ;
- **Monsieur Vincent, Marie, André, FOURRIER**
à concurrence de cinq cents Euros (500 €).

Soit un total d'apports en numéraire de mille Euros (1.000 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

Total des apports formant le capital social de la Société : Mille Euros (1.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros (1.000 €).

Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale de un centime d'Euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

8.1. Augmentation de capital

L'associé unique ou les associés disposent, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire. Ils peuvent y renoncer individuellement. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, résultant de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation et à la mise à jour corrélative des Statuts.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour sa mise en œuvre et la modification corrélative des Statuts.

En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société tient, dans les formes prévues par la loi, un registre des mouvements de titres et un registre des associés.

Tout associé peut, à sa demande et à tout moment, obtenir de la Société une attestation d'inscription en compte de ses actions.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors de la constitution de la Société et représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans un délai maximal de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres contre décharge) expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son titulaire un droit, proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, dans :

- la propriété de l'actif social,
- le partage des bénéfices distribuables et
- le boni de liquidation.

Chaque action donne également droit à la participation aux décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents Statuts.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports.

La détention d'actions emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque l'exercice d'un droit social requiert la détention d'un nombre minimal d'actions, les associés possédant un nombre d'actions inférieur doivent, à titre personnel, se regrouper ou acquérir le nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision, les copropriétaires doivent désigner un mandataire commun. A défaut d'accord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent. Toutefois, le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété des actions :

- le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts,
- et au nu-propiétaire pour celles qui modifient les statuts.

Toutefois, les parties peuvent convenir d'une répartition différente du droit de vote, à condition de notifier leur convention à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette répartition est opposable à la Société à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite notification.

Le droit de communication des documents sociaux est exercé concurremment par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

TITRE III

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Principes généraux

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, sous réserve de l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues ci-après.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, matérialisé par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société.

La transmission d'actions à titre gratuit, ainsi qu'en cas de décès, s'opère dans les mêmes formes, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts d'actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

12.2. Agrément

Toute cession d'actions, y compris :

- entre associés,
- au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant,

est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

12.3. Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par acte d'huissier), accompagné d'une demande d'agrément.

Le Président convoque la collectivité des associés pour statuer sur la demande d'agrément, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification.

Le Président convoque la collectivité des associés pour statuer sur la demande d'agrément dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande d'agrément.

12.4. Refus d'agrément

En cas de refus, chaque associé peut se porter acquéreur des actions objet de la cession. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, sauf convention contraire entre eux.

La demande d'acquisition doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément. Elle indique le nombre d'actions proposées au rachat et le prix offert.

Le Président établit, en fonction des demandes reçues, le projet de répartition des actions. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si un reliquat subsiste, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

13.1. Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient leur fonction en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale.

Monsieur Vincent, Marie, André, FOURRIER, né le 07/06/1993 à Caen (14), demeurant au 10 rue Garegeot 35500 Vitré, est nommé Président de la Société pour une durée de dix (10) ans.

Il a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de son mandat.

13.2. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme de son mandat,
- son décès,
- sa démission,
- sa révocation,
- ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La démission doit être notifiée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

13.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle démontre que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les limites prévues par la loi et les présents Statuts.

13.4. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

La collectivité des associés, statuant à la majorité simple sur proposition du Président, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, salariés ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder celle du mandat du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux demeurent en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient leur fonction en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ladite personne morale.

Le premier Directeur Général de la Société est :

Madame Anne-Cécile FERRARIS, née le 19/06/1991 à Viriat (01), demeurant 10 rue Garengot 35500 Vitré, nommée pour une durée illimitée.

Elle a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de son mandat.

14.2 Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, son décès, sa démission, sa révocation, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Directeur Général peut démissionner sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, sauf réduction décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La démission doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose , vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société.

Dans les rapports internes, ses pouvoirs peuvent être limités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

14.4 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints, personnes physiques, associés ou non, salariés ou non.

Les Directeurs Généraux Adjoints n'ont pas la qualité de mandataires sociaux. Ils n'engagent la Société vis-à-vis des tiers qu'en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par le Président ou le Directeur Général, dans les conditions et limites fixées par ladite délégation.

La durée de leur mandat est déterminée par la décision de nomination. Leur mandat est renouvelable.

Le cas échéant, leur rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS

16.1. Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce (conclues entre la Société et son Président, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint, un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou une société contrôlée par l'un d'eux) sont soumises aux formalités de contrôle prévues par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou la personne intéressée doit informer le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de toute convention entrant dans le champ de l'article L. 227-10, dans le mois suivant sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés, lors de l'approbation des comptes, un rapport spécial sur ces conventions.

En l'absence de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le Président, sauf dérogation légale ou réglementaire.

16.2. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce, rendu applicable aux SAS par l'article L. 227-12, s'appliquent au Président, aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, ainsi qu'aux associés concernés.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, dès lors que la Société atteint les seuils légaux ou réglementaires rendant leur désignation obligatoire, ou si les associés en décident autrement.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - COMITÉ ESS

Dans le cadre de son engagement au sein de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), la Société met en place un Comité ESS, garant de la gouvernance démocratique, participative et transparente de la Société.

18.1 Composition du comité

Le Comité ESS réunit l'ensemble des acteurs et partenaires impliqués dans les missions portées par la Société.

Il est composé du Président, des associés, ainsi que de représentants des salariés, clients, fournisseurs, partenaires institutionnels, financiers ou opérationnels, et plus largement de toute personne ou structure contribuant à la réalisation de l'objet social.

Les membres du Comité ESS sont nommés par le Président pour une durée de deux (2) années, renouvelable.

La composition du Comité veille à assurer une représentation équilibrée des différentes parties prenantes.

18.2 Missions et attributions

Le Comité ESS a pour mission principale de garantir la cohérence des activités de la Société avec les valeurs, principes et engagements de l'Économie Sociale et Solidaire.

À ce titre, il :

- se prononce sur les orientations stratégiques de la Société ;
- émet des avis consultatifs sur les grandes décisions économiques, sociales, environnementales ou partenariales ;
- est informé de l'ensemble des projets significatifs menés par la Société ;
- peut proposer des axes d'amélioration concernant la gouvernance, la participation ou l'impact social et environnemental ;
- contribue à la transparence des décisions et au dialogue entre les parties prenantes.

18.3 Fonctionnement

Le Comité ESS se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et communiqué à l'ensemble des associé·e·s et parties prenantes représentées.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'Associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjointes ;
- nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- décider la fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), la scission, la dissolution de la Société ;
- modifier les Statuts, sauf transfert de siège social, conformément à l'article 4 ci-avant, et ;
- et plus généralement, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

19.2 Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général, selon l'une des modalités suivantes :

- en Assemblée Générale ;
- par réunion sous toute forme (y compris visioconférence ou conférence téléphonique) ;
- par consultation écrite ;
- ou par acte unanime des associés.

La tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital social et des droits de vote.

19.3 Assemblée Générale

Les associés sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, ou à défaut par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné par justice.

Les convocations sont faites par tout moyen, y compris par email, au moins quinze (15) jours avant la réunion, et doivent indiquer l'ordre du jour. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se tenir sur convocation verbale et sans délai.

Les Assemblées peuvent être réunies en tout lieu, en France ou à l'étranger, ou tenues à distance par visioconférence/téléconférence.

Tout associé peut participer personnellement ou par mandataire de son choix, ou voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis sur demande.

Une feuille de présence est établie, émargée et conservée avec les pouvoirs.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, détenteur du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation judiciaire, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les délibérations des Assemblées sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial. Les copies et extraits en sont certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

19.4 Consultations écrites

Le Président peut soumettre des résolutions à la consultation écrite des associés.

Un bulletin de vote est adressé à chaque associé, par tout moyen, y compris par email. Chaque associé coche une seule case par résolution. À défaut de réponse dans le délai fixé, le vote est réputé abstention.

Les bulletins et les preuves d'envoi sont conservés au siège social avec le procès-verbal établi par le Président.

Les conditions de quorum et de majorité applicables aux Assemblées s'appliquent *mutatis mutandis*.

19.5 Téléconférence ou visioconférence

En cas de réunion par moyens de communication à distance, les règles prévues pour les Assemblées s'appliquent *mutatis mutandis*.

19.6 Acte unanime des associés

Les associés peuvent également prendre toute décision par acte unanime signé de chacun d'eux.

Dans ce cas, aucun rapport préalable n'est requis, sauf disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 20 - QUORUM ET MAJORITÉ

20.1 Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires, selon qu'elles n'emportent pas ou emportent modification des Statuts.

20.2 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent notamment de cette catégorie, sans que cette liste ne soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- le nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes ;
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes.

Les décisions ordinaires sont valablement prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Elles sont adoptées à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces règles s'appliquent à toute forme de consultation (assemblée, consultation écrite, téléconférence, acte unanime).

20.3 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément une telle nature. Relèvent notamment de cette catégorie, sans que la liste ci-après ne soit limitative :

- toute augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- toute opération de fusion (hors les cas de fusions simplifiées relevant de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Elles sont adoptées à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents ou représentés.

20.4 Décisions requérant l'unanimité

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, doivent être adoptées ou modifiées à l'unanimité des associés les clauses relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- à l'obligation d'information en cas de changement de contrôle d'une société associée,
- aux sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension du droit de vote ou à l'exclusion d'un associé.

20.5 Application des règles

Les règles de quorum et de majorité ci-dessus s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation (assemblée, consultation écrite, téléconférence ou acte unanime).

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé peut, à toute époque, consulter au siège social et obtenir copie des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les statuts à jour de la Société ;
- la liste des associés avec le nombre d'actions et, le cas échéant, le nombre de droits de vote détenus par chacun ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés, avec leurs annexes, y compris les pouvoirs des associés représentés.

Les copies desdits documents peuvent être délivrées aux frais de l'associé demandeur.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RÉSULTAT, DISTRIBUTION ET RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- et, le cas échéant, les comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir.

Ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux

comptes, le cas échéant, dans le délai maximum de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à l'arrêté du 3 août 2015 pris pour son application, les bénéfices de la Société sont majoritairement affectés à l'objectif de maintien et de développement de l'activité sociale.

24.1 Affectation du résultat

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est procédé aux affectations suivantes :

- **À la réserve légale :**
 - il est prélevé cinq pour cent (5 %) du bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, jusqu'à ce que ladite réserve atteigne le dixième (1/10) du capital social.
 - cette affectation reprend son cours si, pour une raison quelconque, la réserve légale vient à descendre en dessous de ce seuil.
- **À un fonds de réserve statutaire obligatoire, dénommé *fonds de développement* :**
 - il est prélevé vingt pour cent (20 %) du bénéfice de l'exercice, tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième (1/5) du capital social.
- **Au maintien et au développement de la Société :**
 - la Société affecte au minimum cinquante pour cent (50 %) du bénéfice total, incluant les sommes portées en réserves légales, statutaires ou au report à nouveau, à l'objectif de consolidation financière, d'investissement ou de développement de son activité.

Les réserves légales et statutaires obligatoires sont indisponibles et non distribuables pendant la durée de vie de la Société, sauf en cas de dissolution ou de réduction régulière du capital social.

24.2 Bénéfice distribuable et dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes affectées aux réserves prévues ci-dessus, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, détermine la part du bénéfice distribuable attribuée aux associés sous forme de dividendes, proportionnellement à leur participation au capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider :

- d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la constitution ou à l'alimentation de réserves ordinaires ou extraordinaires ;
- de reporter tout ou partie du solde à nouveau ;
- ou de distribuer tout ou partie des réserves distribuables à titre exceptionnel, à condition que la décision indique expressément les postes de réserve concernés.

24.3 Limitation des distributions

En tout état de cause, hors réduction régulière de capital, aucune distribution ne peut être décidée si les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves distribuables, soit pour compléter le dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve concernés.

Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial « report à nouveau débiteur » pour être imputées sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.4 Incorporation au capital

L'Assemblée Générale peut décider d'incorporer au capital tout ou partie des réserves constituées au titre de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et d'augmenter en conséquence la valeur nominale des actions ou de procéder à des distributions d'actions gratuites.

La première incorporation ne peut porter que sur la moitié au plus des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée.

Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié au plus de l'accroissement de ces réserves depuis la précédente incorporation.

Les opérations d'amortissement ou de réduction de capital non motivées par des pertes sont effectuées dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015, pris en application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi précitée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou la collectivité des associés afin de statuer sur la dissolution anticipée éventuelle de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit, conformément à la loi et dans le délai légal, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes non imputées sur les réserves, sauf si les capitaux propres ont été reconstitués dans ce délai à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de non-respect de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 26 - ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et au décret n°2015-858 du 25 juin 2015, la Société s'engage à ce que l'une ou l'autre des deux conditions suivantes soit satisfaite :

- La somme moyenne versée, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé ;
- OU La somme moyenne versée, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux payé n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 10 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

Le respect de ces plafonds est vérifié annuellement à la clôture de l'exercice social.

En cas de dépassement constaté, le Président met en œuvre les mesures correctives nécessaires.

La Société s'interdit toute rémunération manifestement excessive et veille à la transparence, le respect de cet engagement étant mentionné dans le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale ou à l'Associé Unique.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient :

- à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou
- à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, elle est liquidée, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux du siège social.

ARTICLE 29 - FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ - MANDAT

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et de sociétés.

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents Statuts et à leurs suites seront avancés et payés par l'associé unique ou par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés après immatriculation.

A compter de cette immatriculation, ils seront directement pris en charge par la Société, la signature des présents Statuts valant reprise desdits engagements, réputés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes en **Annexe 1**. Ces actes seront entièrement repris par la Société du fait même de son immatriculation.

En outre, les associés donnent mandat au Président, préalablement à l'immatriculation, pour conclure au nom et pour le compte de la Société les engagements décrits en **Annexe 2**.

Ces engagements seront repris rétroactivement et de plein droit par la Société dès son immatriculation. Toutefois, tout engagement pris en vertu d'un mandat imprécis devra être ratifié postérieurement à l'immatriculation de la Société par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il désignera, pour accomplir les formalités légales d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment pour publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Vitré.

Le 10/10/2025

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société  Monsieur Vincent, Marie, André, FOURRIER <i>Président et associé</i> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »	Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale de la Société  Madame Anne-Cécile FERRARIS <i>Directrice Générale et associée</i> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale de la Société »
--	---

ANNEXES

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

En application de l'article 27 des présents statuts, les fondateurs déclarent avoir, avant la signature des statuts, accompli les actes suivants pour le compte de la société en formation :

N°	Description de l'acte	Montant TTC estimé	Prestataire	Date
1	Lancement et paiement d'une campagne de publicité sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram) visant à promouvoir le futur lancement de la société. Les dépenses font l'objet de prélèvements automatiques variables par la plateforme publicitaire.	Environ 950 € TTC à ce jour	Meta Platforms Ireland Ltd	Depuis le 13 août 2025
2	Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.	129,60€ TTC (abonnement annuel)	Shine	28 septembre 2025
3	Dépôt du capital social auprès d'un office notarial	0€ TTC de frais	Etude notariale Quentin FOUREZ	03 octobre 2025

Les associés reconnaissent ces actes comme ayant été effectués pour le compte de la société en formation.

Conformément à l'article L210-6 du Code de commerce, ces engagements seront **automatiquement et de plein droit repris** par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE 2 - MANDAT DONNÉ AU PRÉSIDENT POUR ACCOMPLIR DES ACTES AVANT IMMATRICULATION

En application de l'article 27, les associés donnent expressément **mandat au Président** de la société en formation pour accomplir, au nom et pour le compte de la société, les actes ci-dessous **avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**.

N°	Description de l'acte	Montant TTC estimé	Prestataire
1	Paie ment à venir de la publication de l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales.	236,40€ TTC	Journal d'Annonce Légales (ex. Le Parisien)
2	Paie ment des frais liés à la création de l'entreprise auprès de l'INPI.	Environ 40€ TTC	INPI
3	Réception de devis et signature d'un contrat de location pour l'hébergement du premier séjour créatif organisé par la société	Environ 910€ TTC	Hébergeur ou gîte partenaire (à déterminer)
4	Réception de devis et signature de contrats de prestation avec plusieurs artisans intervenants pour l'animation des ateliers lors des séjours créatifs	Environ 1300€ TTC	Artisans partenaires (à déterminer)
5	Réception de devis et signature de contrats de prestation avec l'Office de Tourisme de Vitré pour l'organisation et la réalisation de visites guidées de la ville à destination des participants aux séjours créatifs.	Environ 96€ TTC	Office de Tourisme de Vitré

Les associés s'engagent à reprendre ces actes dès l'immatriculation de la société, conformément aux dispositions légales précitées.